

FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION AUX PREPARATIONS ET PRODUITS DANGEREUX

Conformément à l'Art. R231-56-10 et à l'Art. R231-54-15 du code du Travail

Pourquoi ?

Pour répondre aux obligations réglementaires de l'employeur en matière de prévention du risque chimique (Décrets n° 2001-97 du 1 février 2001 établissant les règles particulières de prévention pour les CMR, n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et n° 2004-725 du 22 juillet 2004, l'article R.4412-41, R4412-58 relatifs à la fiche d'exposition de chaque salarié)

Cette fiche vise à **identifier les personnes exposées aux préparations et produits chimiques dangereux**, dont les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (C/M/R) **manipulées** au sein des structures de recherche à caractériser l'exposition (voir page 3 et 4). Elle n'a pas pour objectif de recenser les expositions antérieures de chaque personne. Elle ne doit pas être confondue avec l'attestation d'exposition remise à chaque personne en fin de carrière.

Qui est concerné ? **Toute personne exposée** lors de manipulations de préparations et produits et chimiques dangereux (activités de laboratoire, travail en laverie, en animalerie, en atelier, activités d'entretien et de maintenance ...).

A qui est-elle destinée ? Cette fiche est détenue par l'employeur ou son représentant et conservée dans le dossier de la personne. Une copie est transmise à la personne, une autre est transmise au médecin de prévention.

Qui la remplit ? **La personne exposée** avec l'aide du correspondant hygiène et sécurité ou l'ACMO et éventuellement de l'ingénieur H&S – Elle doit signer la fiche

Quand la remplir ? Cette fiche doit être remplie chaque année à l'occasion de l'évaluation des risques. En outre, elle doit être actualisée lors de toute modification de technique susceptible de modifier l'exposition aux ou préparations et produits chimiques dangereux.

Comment la remplir ? A partir des protocoles expérimentaux, de **la liste des préparations et produits chimiques dangereux** présents dans l'unité

le correspondant H&S ou l'ACMO apporte son aide ainsi que l'ingénieur H&S si nécessaire
le directeur de l'unité signe pour approbation la version imprimée du document.

Le personnel peut s'aider des 150 fiches pratiques « sécurité des produits chimiques au laboratoire » édition DUNOD, distribué par le CNRS.

Substances ou produits dangereux : Tous les produits ou préparations manipulés et classés (voir page 3 et 4):

FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION AUX PREPARATIONS ET PRODUITS DANGEREUX

Conformément à l'Art. R231-56-10 et à l'Art. R231-54-15 du code du Travail

Corrosifs (C et R34, 35, 41), Irritants (Xi et R36, R37, R38), Sensibilisants (Xn et R42, R43),
Nocifs (Xn et R20, R21, R22), Toxiques (T et R23, R24, R25), Très toxiques (T+ et R26, R27, R28),
Cancérogènes (T ou Xn et R45, R49, R40), Mutagènes (T ou Xn et R46, R68) Toxiques pour la reproduction (T ou Xn et R60, R61, R62, R63, R64)

Nom du produit → **indiquer le nom usuel**, le n° CAS, la catégorie de danger et, si classé CMR ou assimilé, le niveau de classement
Forme physico chimique → **liquide – poudre – gaz**

Nature du travail : ex : **électrophorèse – extraction – histologie, synthèse, caractérisation**

apporter des informations à partir des protocoles expérimentaux sur les techniques utilisées et sur les conditions normales de travail
→ **équipements de protection collective et individuelle (EPC/EPI) utilisés** (ex : utilisation de sorbonne, hotte chimique, port de gants, lunettes...)

Période d'exposition : compréhensible pour une exposition continue est transposée en **durée d'exposition réelle**. Le nombre de manipulations effectuées dans l'année donne la durée d'exposition.

Autres risques ou risques présents simultanément : l'utilisation de préparations et produits chimiques dangereux est rarement isolée et d'autres risques peuvent être présents simultanément → **risques biologiques (infectieux et OGM), liés à l'expérimentation animale, radioactif, UV, champs électromagnétiques.**

Référence CNRS : Dans cette colonne figureront :

- soit les résultats d'éventuels mesurages ou les références des documents les contenant
- soit les références des résultats d'évaluation selon la méthode semi-quantitative et autres méthodes

FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION AUX PREPARATIONS ET PRODUITS DANGEREUX

Conformément à l'Art. R231-56-10 et à l'Art. R231-54-15 du code du Travail

D'après l'article R4411-6 du code de travail, sont considérées comme dangereuses, les substances et préparations correspondant aux catégories suivantes :

1° Explosibles : substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel ;

2° Comburantes : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment inflammables, présentent une réaction fortement exothermique ;

3° Extrêmement inflammables : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air ;

4° Facilement inflammables : substances et préparations :

a) Qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;

b) A l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source ;

c) A l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas ;

d) Ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses ;

5° Inflammables : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas ;

6° Très toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;

7° Toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;

8° Nocives : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique ;

9° Corrosives : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;

10° Irritantes : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;

11° Sensibilisantes : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques ;

12° Cancérogènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence

a) Cancérogènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;

FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION AUX PREPARATIONS ET PRODUITS DANGEREUX

Conformément à l'Art. R231-56-10 et à l'Art. R231-54-15 du code du Travail

- b) Cancérogènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;
 - c) Cancérogènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;
- 13° Mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :
- a) Mutagènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;
 - b) Mutagènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;
 - c) Mutagènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;
- 14° Toxiques pour la reproduction : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :
- a) Toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;
 - b) Toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;
 - c) Toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;
- 15° Dangereuses pour l'environnement : substances et préparations qui, si elles entraient dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.

FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION AUX PREPARATIONS ET PRODUITS DANGEREUX

Conformément à l'Art. R231-56-10 et à l'Art. R231- 54-15 du code du Travail

Année :

Unité CNRS :

Nom :

Prénom :

Matricule :

Date de naissance :

Activité :

Produits et préparations dangereux					Nature du travail effectué		Durée d'exposition annuelle		Risques présents simultanément	Référence CNRS documentaire
Nom	N° CAS	Catégorie de danger	Catégorie C / M / R	Forme physico-chimique	Technique	Moyens de protection EPC/EPI	Tps d'exposition/ manipulation	Nombre de manipulation /an		
<i>Ex : Acrylamide</i>		<i>T</i>	<i>C2M2R3</i>	<i>poudre</i>	<i>gel</i>	<i>Gants, travail sous sorbonne</i>	<i>1mn</i>	<i>20</i>		

Fait le

Directeur d'unité pour validation

Signature de la personne

Pour le Directeur Général du CNRS
L'Administrateur Délégué Régional

FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION AUX PREPARATIONS ET PRODUITS DANGEREUX

Conformément à l'Art. R231-56-10 et à l'Art. R231- 54-15 du code du Travail

NOM : _____ **Prénom :** _____

Expositions accidentelles : il s'agit d'événements imprévus ou accidentels concernant :

- le manipulateur,
- l'environnement de travail pouvant conduire à l'exposition d'une ou plusieurs personnes

exemples : rupture de confinement, renversement, dysfonctionnement du système de ventilation collective ou de la sorbonne, projections ...

Remarque : le fait de renseigner cette fiche sur les expositions accidentelles **ne dispense pas de l'inscription obligatoire dans le registre d'hygiène et de sécurité**

Conditions de l'exposition accidentelle	Date	Durée d'exposition et importance de l'exposition accidentelle

Fait à _____, le _____

Le Directeur d'unité pour validation

Signature de la personne

Pour le Directeur Général du CNRS
L'Administrateur Délégué Régional

Pour le CNRS, une copie est transmise à l'ACMO